

DREAL des Pays-de-la-Loire
UISAM Risques naturels
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES CEDEX 2

Saint-Léonard-des-Bois, le 27 janvier 2022

Objet : GLP CDP France Holdco SARL – Le Coutier (Chérré-Au).

Dossier suivi par :

Vincent TOREAU
Tél. 07 48 72 24 55
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

Vos réf. : AIOT 0100001197

Nos réf. : VT/220127/C1

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 23 décembre 2021, vous sollicitez mon avis quant au projet cité en objet, dont le dossier d'autorisation a été déposé par la société GLP CDP France Holco SARL.

Cette société souhaite créer un nouveau complexe logistique sur un terrain de 33 hectares au niveau de la zone d'activité du Coutier, sur la commune de Chérré-Au. Il s'agit d'y implanter deux entrepôts d'une surface bâtie respective d'environ 75 830 m² et 50 650 m². L'examen de ce dossier appelle les rappels et remarques suivantes.

L'étude d'impacts indique qu'une caractérisation de zones humides a été effectuée en septembre 2021 et qu'elle conclue à la présence d'une zone humide de 2,01 hectares. L'article n°3 du règlement du SAGE interdit la destruction des zones humides. Cet article s'applique pour les zones humides de plus de 1000 m², ce qui est le cas sur le site d'implantation envisagé. Des dérogations à l'application de cet article sont listées mais les complexes logistiques n'en font pas partie.

Il est précisé qu'en conséquence, le projet a été revu afin d'assurer la préservation de la zone humide identifiée : modification des voiries, réduction de la surface du projet par la suppression de deux cellules sur l'un des bâtiment et déplacement des bassins de régulation/rétention. Cette zone humide sera alimentée par une partie des eaux pluviales du site et entretenue avec de l'éco-pâturage.

Je note donc que la zone humide ne sera pas artificialisée. Toutefois, son fonctionnement, par son mode d'alimentation sera différent de la situation actuelle. Il me paraît donc indispensable que l'Office Français pour la Biodiversité soit saisi sur ce point et qu'il le valide.

Enfin, l'analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE est insuffisante. En effet, elle se réfère seulement aux objectifs généraux du SAGE et aux dispositions de son PAGD. Il est nécessaire qu'un examen du projet au regard du règlement du SAGE complète cette analyse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission locale de l'eau



Michel ODEAU